

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MELUN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°

\_\_\_\_\_

M.

\_\_\_\_\_

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. P  
Magistrat désigné

\_\_\_\_\_

Le tribunal administratif de Melun

M.  
Rapporteur public

\_\_\_\_\_

Le magistrat désigné

Audience du 23 mars 2017

Lecture du 6 avril 2017

Vu la procédure suivante :

Par une requête enregistrée le 10 octobre 2015, M. \_\_\_\_\_, représenté par Me de Descamps, demande au tribunal :

1°) d'annuler les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur lui a retiré respectivement un, un, un, un, un, un, un, deux, trois et trois points sur son permis de conduire à la suite d'infractions commises les 29 janvier 2006, 7 juillet 2006, 13 juin 2008, 4 mars 2009, 16 mars 2011, 22 octobre 2012, 31 janvier 2013, 11 juillet 2013, 17 janvier 2014 et 7 février 2015 ;

2°) d'annuler la décision référencée « 48 SI » du 11 septembre 2015 par laquelle le ministre de l'intérieur a constaté l'invalidité de son permis de conduire et lui a enjoint de le restituer ;

3°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de restituer les points illégalement retirés sur son permis de conduire dans le délai de trois mois à compter de la notification du jugement à intervenir ;

4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que :

- la décision référencée « 48 SI » du 11 septembre 2015 a été signée par une autorité incompétente et ne satisfait pas aux prescriptions de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 ;

- la réalité des infractions des 11 juillet 2013, 17 janvier 2014 et 7 février 2015 n'est pas établie dans la mesure où il a, le 6 octobre 2015, formé une réclamation sur le fondement de l'article 530 du code de procédure pénale ;
- dans le cadre de la procédure de constatation des infractions commises, il n'a pas reçu les informations prévues par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route.

Par un mémoire en défense, enregistré le 26 janvier 2016, le ministre de l'intérieur demande au tribunal :

- de rejeter la requête de M. ;
- de mettre à la charge du requérant la somme de 300 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Il soutient que les moyens soulevés par M. ne sont pas fondés.

Par un mémoire en réplique, enregistré le 16 février 2016, M. , représenté par Me Descamps, maintient ses précédentes conclusions, par les mêmes moyens.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la route ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 ;
- le code de procédure pénale ;
- le code de justice administrative.

En application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la présidente du tribunal a désigné M. vice-président, pour statuer sur les litiges visés audit article.

M. rapporteur public, ayant été, sur sa proposition, dispensé de conclure dans cette affaire en application des dispositions des articles L. 732-1 et R. 732-1-1 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

A été entendu au cours de l'audience publique du 23 mars 2017 le rapport de M. .

1. Considérant que M. a commis les 29 janvier 2006, 7 juillet 2006, 13 juin 2008, 4 mars 2009, 16 mars 2011, 22 octobre 2012, 31 janvier 2013, 11 juillet 2013, 17 janvier 2014 et 7 février 2015 des infractions au code de la route ayant entraîné respectivement le retrait de un, un, un, un, un, un, un, deux, trois et trois points du capital de points affecté à son permis de conduire ; que par décision référencée « 48 SI » en date du 11 septembre 2015, le ministre de l'intérieur lui a notifié le dernier retrait de points, a récapitulé les décisions de retrait de points antérieures, a constaté un solde de points nul et la perte pour l'intéressé du droit de conduire un véhicule et lui a enjoint de restituer son permis de conduire dans un délai de dix jours ; que M. demande l'annulation de l'ensemble de ces décisions ;

Sur l'étendue du litige :

2. Considérant qu'il ressort du relevé d'information intégral relatif au permis de conduire de M. \_\_\_\_\_, édité le 19 janvier 2016, qu'en application des dispositions de l'article L. 223-6 du code de la route, les points retirés consécutivement aux infractions relevées les 4 mars 2009, 16 mars 2011 et 31 janvier 2013 ont été restitués au requérant respectivement les 17 mars 2012, 4 février 2012 et 17 octobre 2013, soit antérieurement à l'introduction de la requête ; qu'il en résulte que les décisions de retrait de points correspondant aux infractions précitées sont réputées avoir été retirées ; que, par suite, les conclusions de la requête tendant à l'annulation de ces décisions sont irrecevables car dépourvues d'objet et doivent par conséquent être rejetées ; que, toutefois, le requérant ayant également demandé l'annulation des autres décisions de retrait de points, il y a lieu de statuer sur ces conclusions ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

En ce qui concerne le signataire de la décision du 11 septembre 2015 :

*S'agissant du moyen tiré de l'incompétence du signataire :*

3. Considérant que M. Eric Biergeon, chef du service du fichier national des permis de conduire, qui a signé la décision référencée « 48 SI », bénéficiait d'une délégation de signature par une décision du 23 avril 2015, régulièrement publiée le 26 avril 2015 au Journal officiel de la République française ; que, dès lors, le moyen tiré de ce que cet acte aurait été signé par une autorité incompétente manque en fait ;

*S'agissant du moyen tiré de la méconnaissance de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000 :*

4. Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article 4 de la loi du 12 avril 2000, désormais codifié à l'article L. 212-1 du code des relations entre le public et l'administration : « Toute décision administrative prise par l'une des autorités administratives mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> comporte, outre la signature de son auteur, la mention, en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de celui-ci » ;

5. Considérant que la décision litigieuse mentionne le nom et le prénom ainsi que la qualité du signataire de l'acte ; que l'apposition de la signature du chef du service du fichier national des permis de conduire sur la décision référencée « 48 SI » sous la forme d'un fac-similé, procédé inhérent à un traitement automatisé des décisions, identifie suffisamment l'auteur de la décision, conformément aux prescriptions de la loi du 12 avril 2000, contrairement aux allégations de M. \_\_\_\_\_ ; que, dès lors, la décision référencée « 48 SI » du 11 septembre 2015 n'est pas entachée d'une irrégularité substantielle de nature à entraîner son annulation ;

En ce qui concerne la légalité des décisions de retrait de points :

*S'agissant du moyen tiré du défaut d'information :*

6. Considérant qu'il résulte des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route que l'accomplissement de la formalité substantielle prescrite par ces dispositions, qui constitue une

garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, conditionne la régularité de la procédure suivie et, partant, la légalité du retrait de points ; que l'administration ne peut légalement prendre une décision retirant des points affectés à un permis de conduire à la suite d'une infraction dont la réalité a été établie que si l'auteur de l'infraction s'est vu préalablement délivrer par elle un document lui permettant de constater la réalité de l'infraction et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis ; qu'il appartient à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, de la remise d'un tel document ;

Sur les infractions commises les 29 janvier 2006 et 7 juillet 2006 (un et un point) :

7. Considérant qu'il résulte de l'instruction, et notamment du relevé d'information intégral du requérant, que ce dernier a payé les amendes forfaitaires relatives aux infractions des 29 janvier 2006 et 7 juillet 2006 relevées par radar automatique, ainsi que le prouvent les mentions « tribunal d'instance ou de police de CNT-CSA (centre national de traitement - contrôle sanction automatisé) » ; qu'il découle de cette seule constatation que le requérant a nécessairement reçu les avis de contraventions pour ces infractions ; qu'il suit de là que l'administration doit être regardée, dans les circonstances de l'espèce, et alors que l'intéressé n'établit pas, à défaut de produire le document qui lui a été remis, que celui-ci serait inexact ou incomplet, comme apportant la preuve qu'elle a satisfait à son obligation d'information préalable du contrevenant ; que le requérant n'est, dès lors, pas fondé à soutenir que les décisions relatives aux retraits de points à la suite de ces infractions auraient été prises au terme d'une procédure irrégulière ;

Sur les infractions commises les 13 juin 2008 et 22 octobre 2012 (un et un point) :

8. Considérant qu'en ce qui concerne les infractions des 13 juin 2008 et 22 octobre 2012 relevées par radar automatique, il résulte de l'instruction, et notamment des attestations de paiement émanant du trésorier du contrôle automatisé produites par le ministre que M. [redacted] a payé les amendes forfaitaires majorées correspondant à ces infractions ; que le paiement des amendes forfaitaires majorées établit que le contrevenant a reçu des avis d'amendes forfaitaires majorées qui comportent les informations requises par les articles L. 223-3 et R. 223-3 précités du code de la route ; que, dès lors, en l'absence de tout élément avancé par l'intéressé de nature à mettre en doute la réalité des paiements ainsi attestés, ces documents, dont les mentions sont suffisamment précises, permettent d'établir que l'intéressé s'est acquitté des amendes forfaitaires majorées correspondant aux infractions en cause ; que, dans ces conditions, l'administration doit être regardée comme apportant la preuve qu'elle a satisfait à l'obligation d'information prescrite à l'article L. 223-3 du code de la route à l'occasion des infractions commises les 13 juin 2008 et 22 octobre 2012 ;

Sur l'infraction commise le 7 février 2015 (trois points) :

9. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'infraction commise le 7 février 2015 a donné lieu à un procès-verbal électronique ; que le ministre de l'intérieur produit un bordereau de situation relatif à la situation de M. [redacted], certifiant l'encaissement d'une somme de 150 euros pour l'infraction commise le 7 février 2015 ; que M. [redacted], qui a ainsi payé au moins une partie de l'amende forfaitaire majorée afférente à cette infraction en litige, doit dès lors être regardé comme ayant été destinataire de l'information préalable prévue par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, par suite, le moyen tiré du défaut de délivrance de l'information préalable concernant cette infraction doit être écarté ;

Sur l'infraction commise le 17 janvier 2014 (trois points) :

10. Considérant que, s'agissant de l'infraction du 17 janvier 2014 constatée par procès-verbal électronique, le ministre de l'intérieur produit le double du procès-verbal électronique signé par M. mais ne verse pas au dossier les doubles des avis de contravention au code de la route établis par le centre automatisé de constatation des infractions routières de Rennes ; que le relevé d'information intégral, extrait du système national du permis de conduire produit par le ministre de l'intérieur se borne à mentionner que le requérant n'a pas acquitté l'amende forfaitaire et qu'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée a été émis ; que les procès-verbaux électroniques, s'ils informent le contrevenant du nombre de points qu'il est susceptible de perdre à la suite des infractions commises, ne comportent pas la mention de l'existence d'un traitement automatisé des points et de la possibilité pour l'intéressé d'exercer le droit d'accès ; que l'information requise n'a donc pas été intégralement portée à sa connaissance ; que, par suite, le ministre de l'intérieur ne rapporte pas la preuve, qui lui incombe, que le requérant a effectivement reçu l'avis de contravention comportant les informations requises par les dispositions des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; qu'il suit de là que M. est fondé à soutenir que la décision ayant retiré trois points du capital de points attaché à son permis de conduire à la suite de l'infraction commise le 17 janvier 2014 est intervenue à la suite d'une procédure irrégulière ;

Sur l'infraction commise le 11 juillet 2013 (deux points) :

11. Considérant que s'il résulte du relevé d'information intégral afférent au permis de conduire de M. produit par l'administration que l'infraction du 11 juillet 2013 a été constatée par voie de radar automatique et a donné lieu à l'émission d'un titre exécutoire d'amende forfaitaire majorée, l'administration ne justifie toutefois pas que les informations prévues par les articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route aient été transmises à l'intéressé, faute pour le ministre d'apporter la preuve du paiement par le requérant de l'amende forfaitaire majorée en cause et donc de la réception par lui de l'avis de contravention ou du titre exécutoire y afférents ; que, par suite, la décision emportant retrait de deux points, à la suite de l'infraction du 11 juillet 2013, doit être regardée comme fondée sur une procédure irrégulière et doit être annulée ;

12. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. est seulement fondé à soutenir que les décisions successives de retrait de points afférentes aux infractions commises les 11 juillet 2013 (deux points) et 17 janvier 2014 (trois points) sont intervenues à la suite d'une procédure irrégulière ;

*S'agissant du moyen tiré du défaut de réalité des infractions :*

13. Considérant qu'aux termes du quatrième alinéa de l'article L. 223-1 du code de la route : « *La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive* » ; qu'aux termes du deuxième alinéa de l'article 529-2 du code de procédure pénale : « *A défaut de paiement ou d'une requête [en exonération] présentée dans le délai de quarante-cinq jours, l'amende forfaitaire est majorée de plein droit et recouvrée au profit du Trésor public en vertu d'un titre rendu*

*exécutoire par le ministère public » ; qu'enfin, aux termes des deuxième et troisième alinéas de l'article 530 du même code : « Dans les trente jours de l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée (...) » ;*

14. Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 de ce code dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ; que, dans cette dernière hypothèse, seule la présentation d'une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention, ou la formation, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, d'une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée est de nature à remettre en cause la réalité de l'infraction ;

15. Considérant que, comme il a été dit au point 9, M. [redacted] a payé une partie de l'amende forfaitaire majorée afférente à l'infraction du 7 février 2015 ; qu'il suit de là que la réalité de ladite infraction est établie ; que la circonstance que le requérant ait saisi le 6 octobre 2015 l'Officier du Ministère Public d'un courrier présenté comme une réclamation est sans incidence sur la réalité de l'infraction dès lors qu'une partie de l'amende forfaitaire majorée a été payée ; qu'en conséquence, le moyen tiré de ce que la réalité de l'infraction du 7 février 2015 ne serait pas établie ne peut qu'être écarté ;

En ce qui concerne la légalité de la décision référencée « 48 SI » en date du 11 septembre 2015 en tant qu'elle constate la perte de validité du permis de conduire :

16. Considérant que la décision du ministre de l'intérieur constatant la perte de validité du permis de conduire de M. [redacted] fait état de décisions de retrait de points annulées par le présent jugement ; qu'en vertu de l'article L. 223-1 du code de la route, le permis de conduire ne perd sa validité qu'en cas de solde de points nul ; que le solde de points du permis de M. [redacted] n'est pas nul du fait de l'annulation de décisions de retrait de points ; qu'ainsi, la décision ministérielle en date du 11 septembre 2015, en tant qu'elle invalide le permis litigieux, doit être annulée ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

17. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : *« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ;*

18. Considérant que l'annulation des décisions prises à la suite des infractions commises par M. [redacted] les 11 juillet 2013 et 17 janvier 2014 implique nécessairement que l'administration reconnaisse à l'intéressé le bénéfice des points illégalement retirés dans la limite d'un capital de douze points sans préjudice des décisions de retrait ultérieures, prises à la suite de la commission de nouvelles infractions routières ; qu'il y a en conséquence lieu d'enjoindre au ministre de

l'intérieur qu'il rétablisse les cinq points illégalement retirés dans le délai de trois mois suivant la notification du présent jugement ;

Sur l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

19. Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :  
« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

20. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat la somme que M. demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que M. , qui n'est pas la partie perdante dans la présente instance, soit condamné à verser à l'Etat la somme demandée par le ministre de l'intérieur au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : Les décisions par lesquelles le ministre de l'intérieur a procédé au retrait de deux et trois points du capital de points affecté au permis de conduire de M. à la suite des infractions commises les 11 juillet 2013 et 17 janvier 2014 sont annulées.

Article 2 : La décision du ministre de l'intérieur en date du 11 septembre 2015, en tant qu'elle constate que le permis de conduire de M. a perdu sa validité, est annulée.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de restituer, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement, les cinq points illégalement retirés par les décisions annulées à l'article 1<sup>er</sup>, dans la limite du capital de points affecté au permis de conduire de M. et sous réserve des infractions non prise en compte à la date de la décision attaquée.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Les conclusions du ministre de l'intérieur présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 6 : Le présent jugement sera notifié à M. \_\_\_\_\_, et au ministre de l'intérieur.

Lu en audience publique le 6 avril 2017.

Le magistrat désigné  
par la présidente du tribunal,

Le greffier,

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,  
Le greffier,

E. Luce